

Numéro du rôle : 3030
Arrêt n° 93/2005 du 25 mai 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 12bis, § 1er, 2°, de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts et du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 21 juin 2004 en cause de Eduardo Andres Osorio Campos, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 juin 2004, le Tribunal de première instance d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 12bis, § 1er, 2°, du Code de la nationalité belge viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, en raison du fait qu'il permet à un étranger âgé de plus de 18 ans, qui est né à l'étranger et dont l'un des auteurs a acquis la nationalité belge d'acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration d'option sans devoir remplir une quelconque condition de résidence, alors qu'un étranger âgé de plus de 18 ans, né à l'étranger et adopté par un Belge ne peut obtenir la nationalité belge en faisant une déclaration d'option qu'aux conditions expresses fixées aux articles 13, 2°, et 14 du Code de la nationalité belge, à savoir : avoir fait sa déclaration avant l'âge de 22 ans et avoir eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent celle-ci et alors qu'un étranger âgé de plus de 18 ans, né en Belgique et dont l'un des auteurs acquiert la nationalité belge après que l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans ne peut acquérir la nationalité belge, moyennant une déclaration d'option, qu'aux conditions expresses suivantes, soit de l'article 12bis, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge, c'est-à-dire avoir sa résidence principale en Belgique depuis sa naissance, soit des articles 13, 1°, et 14 du même Code, c'est-à-dire avoir fait une déclaration d'option avant l'âge de 22 ans, avoir eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la déclaration et avoir eu sa résidence principale en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans ou pendant 9 ans au moins ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 13 avril 2005 :

- a comparu Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant la juridiction *a quo*, qui possède la nationalité chilienne et réside en Belgique chez sa mère, qui a la nationalité belge, a fait la déclaration d'option de nationalité devant l'officier de l'état civil, le 21 novembre 2003, par application de l'article 12bis, § 1er, 2°, du Code de la nationalité belge.

Le ministère public a rendu un avis négatif, ensuite de quoi le demandeur a saisi le Tribunal de première instance.

L'avis négatif était fondé sur le fait que le demandeur n'avait pas sa résidence principale en Belgique ou ne pouvait à tout le moins le prouver. Le demandeur souligne que la disposition litigieuse, à l'inverse d'autres dispositions, n'impose pas le séjour en Belgique comme condition de fond dans le cadre de la procédure, suivie par lui, d'obtention de la nationalité belge par déclaration de nationalité. En exigeant de prouver qu'il a sa résidence principale en Belgique, il serait ajouté une condition supplémentaire non prévue par le Code de la nationalité belge.

Après avoir constaté que les conditions limitées en vue de l'obtention de la nationalité belge par déclaration de nationalité, prévues par la disposition litigieuse, étaient critiquées par la doctrine et qu'il est apparemment plus facile, pour cette catégorie d'étrangers, d'obtenir la nationalité belge qu'un permis de séjour ou d'établissement, la juridiction *a quo*, à la demande du ministère public, a posé la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir en ordre principal que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, et ce, pour deux raisons.

Le Conseil des ministres observe en premier lieu que le demandeur devant la juridiction *a quo* répond à toutes les conditions émises par la disposition litigieuse et ne satisfait pas aux conditions ou circonstances des catégories de personnes auxquelles il doit être comparé. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour dans ses arrêts n^{os} 30/2002 et 12/2003, il conviendrait de conclure en pareil cas que la réponse à la question préjudicielle n'est pas pertinente pour trancher l'instance principale.

De surcroît, la différence de traitement ne découle pas de l'article 12*bis*, § 1er, 2^o, du Code de la nationalité belge, mais des articles 12*bis*, § 1er, 1^o, 13, 1^o et 2^o, et 14 du même Code. Se référant aux arrêts n^{os} 16/2004 et 90/2004, le Conseil des ministres conclut que, pour les mêmes raisons, cette question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres conteste qu'un étranger dont un parent biologique est Belge puisse être comparé à l'étranger qui n'est rattaché à la nationalité de son adoptant que par un lien de filiation adoptive.

A.3. A titre encore plus subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que si les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle étaient comparables, la différence de traitement reposerait sur un critère suffisamment objectif et raisonnable.

La filiation directe avec le parent biologique et le lieu de naissance de l'étranger sont des critères qui n'autorisent aucune appréciation arbitraire dans l'application des dispositions.

Les critères sont également raisonnables par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. La distinction entre l'étranger né à l'étranger dont un parent est Belge au moment de la déclaration de nationalité, et qui peut faire la déclaration de nationalité, et l'étranger dont un des adoptants est Belge, qui doit suivre la procédure de l'option de nationalité, impliquant une condition d'âge et de durée du séjour, a été justifiée par le législateur par la volonté d'étendre l'accès à la nationalité belge, d'une part, mais, d'autre part, par le souci d'éviter les abus à cet égard. En effet, l'on pouvait craindre que l'adoption simple d'un étranger majeur par un Belge permette à l'adopté de devenir Belge par déclaration de nationalité.

De même, la différence de traitement n'a pas d'effets disproportionnés, étant donné que la condition de séjour émise ne conduit nullement à l'impossibilité d'obtenir la nationalité belge, mais peut uniquement impliquer un très bref report.

A.4. Le Conseil des ministres estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 12*bis*, § 1er, du Code de la nationalité belge dispose :

« Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément au § 2 du présent article, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans :

1° l'étranger né en Belgique et y ayant sa résidence principale depuis sa naissance;

2° l'étranger né à l'étranger dont l'un des auteurs possède la nationalité belge au moment de la déclaration;

3° l'étranger qui a fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins sept ans, et qui, au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le Royaume, ou a été autorisé à s'y établir ».

B.2.1. Il ressort des éléments du dossier que le requérant devant le juge *a quo* satisfaisait aux exigences de l'article 12*bis*, § 1er, 2°, précité : il est né au Chili le 30 juin 1972 et sa mère possédait la nationalité belge au moment de sa déclaration.

B.2.2. Le procureur du Roi d'Anvers a néanmoins émis un avis négatif au motif que l'intéressé n'aurait pas eu sa résidence principale en Belgique au moment de la déclaration, alors qu'une telle exigence n'est pas inscrite à l'article 12*bis*, § 1er, 2°, précité et que, ainsi que le relève le juge *a quo*, les termes « résidence principale », utilisés à l'article 12*bis*, § 2, alinéa 1er, concernent la compétence territoriale de l'officier de l'état civil et n'ajoutent pas une condition à celles qui sont inscrites à l'article 12*bis*, § 1er.

B.2.3. La partie requérante devant le juge *a quo* satisfaisant aux exigences légales, la question préjudicielle n'est pas recevable.

B.3. Il est vrai que le choix accordé à l'étranger majeur, né à l'étranger, dont l'un des auteurs possède la nationalité belge au moment de la déclaration, d'acquérir la nationalité belge aux seules conditions énoncées à l'article 12*bis*, § 1er, 2°, n'est pas justifié si on compare sa situation à celle d'autres catégories d'étrangers, qui sont mentionnées dans la question préjudicielle et qui doivent, quant à elles, avoir leur résidence principale en Belgique. Mais c'est au législateur qu'il appartient de mettre fin à cette discordance.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 mai 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts